



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

**relative au projet de réalisation d'une nouvelle zone de stockage et de dépotage
d'hydrocarbures relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R122-3 du code de l'environnement**

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 autorisant la société Solvay Polyoléfins Europe France à exploiter sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés Solvay Polyoléfins Europe France SAS et BP PP France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing

France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plateforme pétrochimique de Sarralbe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-227 du 24 octobre 2017 prescrivant des mesures supplémentaires de prévention des risques à la société INEOS Polymers Sarralbe SAS à Sarralbe ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société INEOS Polymers Sarralbe SAS, reçu complet le 22 octobre 2019, relatif au projet d'implantation d'une nouvelle zone de stockage et de dépotage d'hydrocarbures au sein de son établissement qu'elle exploite à Sarralbe ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 7 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet

- qui consiste à réaliser une nouvelle zone de stockage et de dépotage d'hydrocarbures localisée au Nord-Ouest de l'établissement et comportant :
 - des stockages d'hydrocarbures sous-talus,
 - une zone de dépotage d'hydrocarbures,
 - 1 tuyauterie d'amenée de propylène sur environ 450 m depuis le « terminal Pipe de Sarralbe » de la canalisation de transport de propylène,
 - un ensemble de tuyauteries de transfert vers et depuis les unités de production ;
- qui nécessite pour la réalisation des ces nouvelles installations :
 - le déplacement d'une voie de circulation interne au site,
 - l'excavation de 12000 m³ de terres et le dépôt d'environ 7000 m³ de terres une zone spécifique de la butte attenante nécessitant le déboisement d'une surface boisée de 0,48 ha ;
 - la mise en place des nouveaux équipements et leur raccordement à l'existant ; ;
 - la modification des limites du site industriel existant et de l'emplacement de la clôture intermédiaire de type industriel ;
- qui ne constitue pas une extension au titre de l'article R.181-46-1-1° du Code de l'environnement ;
- qui n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- sur le même périmètre que les installations actuellement exploitées et régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts et risques du projet

- absence d'impacts temporaires et permanents significatifs sur les différents enjeux environnementaux tels que la biodiversité, le paysage, le trafic routier et ferroviaire ;
- absence de rejets atmosphériques et aqueux ;
- diminution du niveau de risques technologiques autour de l'établissement ;

Considérant que l'étude de dangers et les engagements pris par l'exploitant sont de nature à garantir l'acceptabilité du niveau de risques autour des nouvelles installations ;

Considérant que la réalisation du projet est imposée par l'arrêté préfectoral de mesures supplémentaires n°2017-DCAT-BEPE-227 du 24 octobre 2017 pris en application du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté du 6 juillet 2017, en vue de diminuer le niveau de risques autour de l'établissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1 : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet de réalisation d'une nouvelle zone de stockage et de dépotage d'hydrocarbures au sein de l'établissement qu'elle exploite à Sarralbe, présenté par la société INEOS Polymers Sarralbe SAS **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement, le projet de réalisation d'une nouvelle zone de stockage et de dépotage d'hydrocarbures au sein de l'établissement qu'elle exploite à Sarralbe, présenté par la société INEOS Polymers Sarralbe SAS n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II (modification notable).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - Publications > Publicité légale installations classées et hors installations classées > Décisions d'examen au cas par cas

Fait à Metz, **22 NOV. 2019**
le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le préfet de la Moselle.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Il doit être adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

